

AFFICHE LE : 12/08/2025
JUSQU'AU : 13/09/2025

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-84-PC

Marseille, le 5 AOUT 2025

**Arrêté n°2025-84-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société METLOG applicables
à son entrepôt couvert situé sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°75-2018-A du 18 mars 2021 relatif à l'exploitation par la société ENSUA d'un entrepôt couvert sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;

VU le courrier préfectoral du 3 juin 2021 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté n°75-2018-A du 18 mars 2021 au profit de la société METLOG ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-193-PC du 29 novembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société METLOG applicables à son entrepôt couvert situé sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 13 mars 2024, relatif aux modifications des conditions d'exploitation dudit entrepôt ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 7 février 2025 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société METLOG est régulièrement autorisée à exploiter un entrepôt couvert constitué de 4 cellules de stockage sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 13 mars 2024, la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt consistant en la création d'un centre de réparation d'articles de sport au sein de la cellule 4, d'ombrières photovoltaïques sur la zone de stationnement des véhicules légers et d'une couverture au droit de la presse à balle ;

CONSIDÉRANT que la société sollicite par ailleurs la modification de la puissance des batteries lithium des engins de charge et la suppression de l'activité relevant de la rubrique 2714 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'elles ne présentent pas un caractère substantiel nécessitant une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il est nécessaire d'encadrer la réalisation de ce projet par un arrêté complémentaire et de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 11 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-193-PC du 29 novembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société METLOG, dont le siège social est situé au lieu-dit La Galinière – RD7N – 13790 Châteauneuf-le-Rouge, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ensues-la-Redonne (13820), ZAC des Aiguilles, lot H (coordonnées Lambert 93 X=880766 m et Y=6356479 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°23-2020-A du 18 mars 2021 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-193-PC du 29 novembre 2022 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022-193-PC du 29 novembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (*) (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1510-1	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume total de l'entrepôt : 584 640 m ³ Quantité de matières stockées par cellule (1) : Cellule 1 : 12 053 t Cellule 2 : 12 053 t Cellule 3 : 12 053 t Cellule 4 : 6 026 t
4220-2	E	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Quantité équivalente totale de matière active : 300 kg (2)
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	388 kg
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	80 t
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	40 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	50 t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	60 kW
2925-2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 Kw	Zones de charges au lithium - 200 kW en cellule 1 - 150 kW en cellule 2 - 150 kW en cellule 3 Puissance totale : 500 kW

4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	500 kg
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	500 kg
4140-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	500 kg
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	10 t
4321	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	50 t
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	500 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	40 t
4440	NC	Stockage de solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 pour une quantité maximale de 1 t	1 t
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	10 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	60 t
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	(***)

4718-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations	(***)
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	(***)
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	(***)
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	(***)
4755-2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	(***)
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	40 t

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)** ou NC (non classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(***) Informations non diffusables mais communicables conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J).

(1) Les matières autorisées à être stockées dans l'entrepôt sont les suivantes :

- papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public : 42 185 t pouvant être répartis dans les 4 cellules dans les limites autorisées dans chaque cellule ;
- bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1532, à l'exception des établissements recevant du public : 42 185 t pouvant être répartis dans les 4 cellules dans les limites autorisées dans chaque cellule ;
- polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 32 132 t pouvant être répartis exclusivement dans les cellules 2 et 3 dans les limites autorisées dans chaque cellule ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, et dans les autres cas et pour les pneumatiques) : 32 132 t pouvant être répartis exclusivement dans les cellules 2 et 3 dans les limites autorisées dans chaque cellule.

(2) Stockage de cartouches de chasse (uniquement des produits de division 1.4) en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, la quantité de matière active présente étant de 300 kg (soit un total de 1500 kg de matières totales).

Article 3 – Autres limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 77 854 m².

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2022-193-PC du 29 novembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La plateforme logistique présente une surface totale de 101 854 m² et comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie de 42 124 m² (hors locaux techniques);
- 3 cellules d'une surface de 12 000 m² et une cellule d'une surface de 6000 m² ;
- un local de 42 m² dédié au stockage des munitions ;
- des bureaux, locaux sociaux et un local chauffeur ;
- un hall de 81 m² d'accueil du public ;
- des locaux de charge, un local pompes à chaleur, un local sprinkler, un local transformateur, un local photovoltaïque ;
- des quais de déchargement/chargement ;
- voirie, emplacements de parking et voie pompiers ;
- un bassin de rétention étanche planté de macrophytes ;
- des espaces verts d'une surface totale de 21 598 m² ;
- une installation de production électrique photovoltaïque en toiture et en ombrières sur les zones de stationnement ;
- deux presses à cartons ;
- des zones de charge lithium dans les cellules 1, 2 et 3.

Article 5 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les prescriptions de l'article 4.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7008	10
DBO ₅	1313	100
DCO	1314	300
Matières en suspension	1305	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 77 854 m².

Article 6 – Cantonnement

Les prescriptions de l'article 8.3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides, ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. Chaque écran de cantonnement a une hauteur de 1 mètre.

Article 7 – Centre de réparation

Un « centre de réparation des articles de sport » d'une superficie de 2 000 m² est situé au sein de la cellule 4 dans l'angle Sud-Ouest.

L'exploitant doit créer des issues de secours propres à la partie « centre de réparation » afin de respecter les distances maximales d'évacuation du personnel conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant doit s'assurer qu'aucun point chaud ne sera initié dans le « centre de réparation ».

L'exploitant doit s'assurer que la création du « centre de réparation » ne gênera pas la progression des équipes des services d'incendie et de secours sur le reste de la cellule par rapport aux accès extérieurs présents sur la façade Sud-Ouest.

Article 8 – Presse à balle

Le « local » presse à balle se situe à moins de 10 m de la façade de l'entrepôt. Il est doté d'un bardage métallique, d'un système d'extinction automatique et la toiture est équipée d'un exutoire de désenfumage.

L'exploitant doit mettre en place une mesure organisationnelle assurant la fermeture des rideaux métalliques entre la cellule et l'habillage de la presse à balles dès qu'un incendie se déclare au niveau de la presse à balles.

Article 9 – Ombrières

Des ombrières photovoltaïques sont installées sur la zone de stationnement véhicules légers. Les installations sont implantées à plus de 10 m de la façade du bâtiment.

L'exploitant doit respecter, pour la mise en place des ombrières, les prescriptions de la fiche 6 du guide établi par le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône disponible sur le site www.pompiers13.org

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ensuès-la-Redonne et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

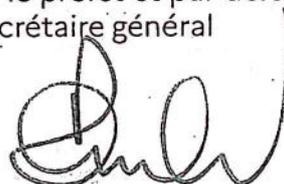
En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 13 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire d'Ensuès-la-Redonne,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT